



Commission des finances et des affaires générales

04025 - Emploi

Proposition de mise à disposition d'un agent du Département auprès du Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurodistrict Pamina".

Rapport n° CP/2017/115

Service gestionnaire :

A440 - Service Gestion

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'approuver la mise à disposition d'un agent du Département du Bas-Rhin auprès du Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurodistrict Pamina"

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Eurodistrict Pamina » s'est transformé, suite à délibération de son conseil du 2 décembre 2015, en Groupement Européen de Coopération Territoriale, afin de gagner en visibilité et en souplesse. Il a pour vocation de promouvoir la coopération transfrontalière, au service de la vie quotidienne des habitants. Il bénéficie à ce titre de la mise à disposition de moyens départementaux, et notamment de la mise à disposition de personnel.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Groupement Européen de Coopération Territoriale, précédemment mis à disposition du Groupement Local de Coopération Transfrontalière, et dont les compétences sont particulièrement utiles au syndicat mixte pour son fonctionnement.

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut intervenir qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention précise notamment la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Il est proposé que la mise à disposition de l'agent donne lieu à remboursement semestriel au Département du Bas-Rhin de la part de l'Eurodistrict Pamina de sa rémunération, ainsi que des cotisations et contributions afférentes.

La demande de mise à disposition a été formulée par l'intéressée le 2 novembre 2016 et a recueilli l'avis favorable de la CAP le 24 janvier 2017.

Les termes du projet de convention joint en annexe précisent les modalités proposés pour la mise à disposition de cet agent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- donne son accord à la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurodistrict Pamina",*
- approuve les termes du projet de convention de mise à disposition joint en annexe à la présente délibération,*
- autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 03/03/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY